

Avis n° 2024-0700
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 2 avril 2024
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations de la société New CCEI

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2022-1396 modifiée de l’Arcep en date du 7 juillet 2022 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse ;

Vu l’avis n° 2020-0140 de l’Arcep en date du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société Presstalis ;

Vu l’avis n° 2023-0088 de l’Arcep en date du 16 février 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société New CCEI ;

Vu la saisine de la société New CCEI enregistrée le 15 février 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2024,

Est d’avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier recommandé enregistré le 15 février 2024, la société New CCEI a saisi l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour application en 2024.

Dans le cadre de l'instruction de ces conditions techniques, tarifaires et contractuelles, un questionnaire a été adressé à la société New CCEI le 19 février 2024. La société y a répondu le 29 février 2024.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2024 **(2)**.

1 Cadre de la saisine

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que : « Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que : « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

2 Analyse de l'Autorité

Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles (ci-après « TTC ») de la société New CCEI applicables aux quotidiens et aux publications pour 2024 ne prévoit pas d'évolution des tarifs de ses prestations de base en 2024 par rapport aux tarifs en vigueur en 2023. Des modifications sont toutefois prévues dans ces conditions TTC, avec l'introduction d'une remise sur fournis à la parution **(2.1)** et l'introduction d'un encadrement des frais de distribution (tarif plancher et tarif plafond) **(2.2)**. Des hausses tarifaires des prestations complémentaires pour 2024 sont par ailleurs prévues **(2.3)**.

2.1 L'introduction d'une remise sur fournis à la parution

Le projet de conditions TTC de la société New CCEI prévoit l'application d'une remise de 1,90 % de la Vente Montant Fort (ci-après « VMF ») à la parution lorsque le volume fourni d'un titre est supérieur ou égal à 15 000 exemplaires, sans distinction de périodicité.

L'Arcep s'est déjà prononcée sur le principe d'une remise liée aux volumes distribués. Dans son avis n° 2020-0140 relatif aux conditions TTC des prestations de la société Presstalis, l'Arcep indiquait que « [l]a mise en place de remises ne constitue pas nécessairement un problème en soi. Par exemple, certaines d'entre elles peuvent se justifier par des gains d'efficacité notamment liés aux effets d'échelle, rétrocédés partiellement ou totalement aux éditeurs. En revanche, il importe que ces remises soient transparentes et non discriminatoires, et que leur mise en place résulte d'un choix fondé sur des critères objectifs. / Ainsi, l'existence de remises aux volumes d'exemplaires distribués, peut rendre compte des économies d'échelle réalisées et donc se justifier. De même, les remises pour les titres d'opinion à faible tirage sont susceptibles d'être justifiées dans leur principe en tant qu'elles contribuent au pluralisme. »

Selon les informations transmises par la société New CCEI, l'application de cette remise aux volumes distribués en 2023 aurait bénéficié à [SDA] titres, soit près de [SDA] % des titres distribués par la société New CCEI, pour un montant total de [SDA] €.

La remise que la société New CCEI introduit dans son projet de barèmes est transparente et s'applique à une majorité des titres de ses éditeurs clients. Par ailleurs, selon la société New CCEI, une telle remise permet de rendre compte des économies d'échelle.

Au regard de ces éléments, l'introduction par la société New CCEI d'une remise à la parution dans son barème 2024 n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité. L'Autorité rappelle que les remises sur volume ne constituent pas un problème en soi du moment qu'elles sont transparentes et non discriminatoires et qu'elles répondent à des économies d'échelle réalisées.

2.2 L'introduction d'un tarif plancher et d'un tarif plafond

Dans son avis n° 2023-0088 relatif aux conditions TTC des prestations de la société New CCEI applicables en 2023, l'Autorité relevait « *qu'une tarification exclusivement ad valorem ne parait pas de nature à fournir les bonnes incitations aux acteurs, puisqu'à l'extrême, un éditeur qui ne vendrait in fine aucun exemplaire ne serait redevable d'aucune rémunération auprès de la société New CCEI quand bien même cette dernière aurait fourni la prestation qui lui a été demandée* ». Dans ce même avis, l'Autorité avait donc demandé à la société New CCEI « *de compléter, au plus tard pour l'année 2024 ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles par un mécanisme permettant d'assurer une rémunération minimale de ses prestations* ».

En réponse à la demande de l'Autorité, le projet de conditions TTC de la société New CCEI applicables en 2024 prévoit d'introduire un encadrement des frais de distribution par un tarif plancher. Il prévoit également un tarif plafond.

Ainsi, la société New CCEI propose d'introduire dans ses conditions TTC applicables en 2024 un tarif plancher minimum de 65 € par parution pour les 500 premiers exemplaires fournis, puis 130 € par 1 000 exemplaires supplémentaires fournis¹.

Les titres concernés par l'introduction du mécanisme du tarif plancher sont des titres qui, du fait de leurs caractéristiques (prix de vente et taux d'invendus), génèrent une VMF relativement faible par rapport aux volumes distribués par la société New CCEI. Selon les informations transmises par la société New CCEI, l'application de ce mécanisme aux volumes qu'elle a distribués en 2023 aurait concerné [SDA] titres pour des frais de distribution supplémentaires de [SDA] €.

L'introduction d'un tarif plancher permet à la société New CCEI d'assurer une rémunération de ses prestations et répond ainsi à une demande de l'Autorité exprimée dans son avis n° 2023-0088.

En outre, la société New CCEI prévoit également d'intégrer dans ses conditions TTC un tarif plafond à la parution fixé à 55 % de la VMF. Ce tarif plafond est calculé hors application du tarif plancher, de la péréquation et des frais de représentation fiscale.

2.3 Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles relatives aux prestations complémentaires

La société New CCEI prévoit d'appliquer pour l'année 2024 des évolutions tarifaires à la quasi-totalité des prestations complémentaires déjà proposées dans le barème 2023. Les hausses tarifaires proposées sont comprises entre + 1,02 % et + 6,90 % selon les postes de tarification. Par ailleurs, le

¹ Pour les titres dont la distribution est limitée à la seule région Alsace, le tarif plancher minimum est de 40 € par parution pour les 500 premiers exemplaires fournis, puis 80 € par 1 000 exemplaires fournis supplémentaires.

projet de barème de prestations complémentaires introduit six nouvelles prestations² de nature commerciale, visant en particulier à offrir aux éditeurs un plus large éventail de possibilités pour suivre et adapter leur diffusion en points de vente. En outre, l’Autorité relève que pour les trois quarts des prestations complémentaires subissant une hausse tarifaire, celle-ci est inférieure à 3,0 %. A ce sujet, la société New CCEI indique que ces augmentations visent notamment à tenir compte de l’inflation.

Dans ces conditions, les augmentations des tarifs des prestations complémentaires de la société New CCEI n’appellent pas de remarque particulière de l’Autorité.

3 Conclusion

La société New CCEI prévoit plusieurs évolutions de la structure tarifaire de ses conditions TTC applicables en 2024.

Tout d’abord, l’Autorité relève que l’introduction du taux plancher assure à la société New CCEI une rémunération de ses prestations permettant ainsi de répondre à la demande de l’Autorité formulée son avis n° 2023-0088 du 16 février 2023.

Par ailleurs, au regard de l’analyse précédente, les autres évolutions tarifaires envisagées n’appellent pas de remarque particulière.

Fait à Paris, le 2 avril 2024

La présidente

Laure de La Raudière

² Les nouvelles prestations sont : Réglage titre, Mise en avant Top GMS, Portail de suivi de l’assortiment et de la gestion de l’offre, Propositions automatiques aux diffuseurs à potentiel assortis, Liste des diffuseurs à potentiel à réimplanter, Etude d’optimisation industrielle : fabrication et distribution postale.